



**Commune de Chens sur Léman
Haute Savoie**



D 2022 - 71

Conseillers en exercice :	23
Conseillers présents :	15
Conseillers votants :	22
Dont sept pouvoirs	

Date de la convocation du Conseil
Municipal : 13 septembre 2022

**OBJET : CONVENTION DE
GESTION, D'ENTRETIEN ET DE
REMPLACEMENT DE LIGNES DE
COMMUNICATIONS
ÉLECTRONIQUES A TRÈS HAUT
DÉBIT EN FIBRE OPTIQUE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

*L'an deux mille vingt deux, le vingt
septembre, le conseil municipal de la
Commune de Chens sur Léman dûment
convoqué, s'est réuni en session
ordinaire à la Mairie, sous la présidence
de Monsieur Jérôme TRONCHON,
adjoint au Maire*

**PRESENTS : MEYRIER M. De PROYART
A. BAARSCH C. MORAND F. ZANNI F.
FICHARD B. ARNOUX. R. PLEYNET J.P.
CHEVRON F. DIANA C. RACINE
FREIXENET M. MATTERA A. GEROUDET
A. QUERNEC-GARIN C.**

**EXCUSES : MORIAUD P. «pouvoir
à TRONCHON J.» STUBERT B. «pouvoir à
MORAND F.» CHANTELOT C. «pouvoir à
De PROYART A.» BILLARD G.
DERNERVAUD M. «pouvoir à RACINE
FREIXENET M.» CORNU C. «pouvoir à
MATTERA A.» CHAMPEAU S. «pouvoir à
QUERNEC-GARIN C.» CHANTELOT L.
«pouvoir à CHEVRON F.»**

Est élu secrétaire de la séance : MORAND F.

Monsieur Jérôme TRONCHON, adjoint au Maire expose :

Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (le SYANE) a attribué le 05.11.2015 à la société COVAGE HAUTE-SAVOIE, filiale du groupe COVAGE NETWORKS une délégation de service public d'une durée de 16 ans et 6 mois pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques haut et très haut débit.

Pour les besoins de l'exploitation de ce réseau public, le délégataire COVAGE HAUTE-SAVOIE doit procéder à l'installation des équipements techniques nécessaires à ce réseau optique « FTTH » (Fibre jusqu'au logement) et notamment pour le raccordement au réseau des logements et locaux professionnels situés dans des bâtiments collectifs ou des lotissements.

Il est convenu que le délégataire fait son affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations que nécessitent l'établissement et l'exploitation du Réseau de

Envoyé en préfecture le 24/09/2022

Reçu en préfecture le 24/09/2022

Affiché le

ID : 074-217400704-20220920-D2022-071-D (sig)



communication électronique dans le cadre des textes en vigueur en matière de communications électroniques.

Notamment, le délégataire fait en temps utile les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations nécessaires à l'occupation des domaines utilisés et à la conclusion des conventions d'utilisation d'infrastructures ou d'installations de communications électroniques empruntées par le réseau public de communications électroniques.

Ces autorisations et conventions seront communiquées au SYANE, autorité déléguée, concomitamment à leur obtention ou à leur conclusion.

Conformément à l'article L.111-5-1 du code de la construction et de l'habitation et aux textes règlementaires pris pour son application (article R. 111-14 du même code et arrêté du 16 décembre 2011 relatif à l'application de l'article R. 111-14 du code de la construction et de l'habitation modifié), un immeuble collectif neuf doit être équipé en lignes FTTH au moment de sa construction.

Dès lors, le propriétaire souhaiterait mettre les Lignes FTTH installées dans son immeuble à disposition d'un opérateur d'immeuble et de lui en confier la gestion, l'entretien et le remplacement éventuel.

Monsieur Jérôme TRONCHON présente, en conséquence, une convention fixant les conditions de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit pour l'immeuble «Maison Duret» situé 2189 route d'Hermance et sollicite l'autorisation du conseil municipal à la signer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

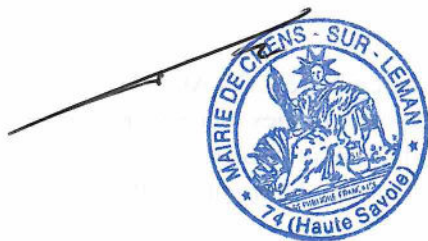
APPROUVE les termes de la convention qui lui est présentée et ci-annexée ;

CHARGE Madame le Maire de signer ladite convention avec la société COVAGE HAUTE-SAVOIE.

Fait et délibéré à Chens sur Léman, les jour, moiset an ci-dessus.

Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme
L'adjoint au Maire
Jérôme TRONCHON

Le secrétaire
François MORAND





**CONVENTION DE GESTION, D'ENTRETIEN
ET DE REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
A TRÈS HAUT DÉBIT EN FIBRE OPTIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Le syndicat des copropriétaires dûment autorisé après délibération de l'assemblée générale datant du, et représenté par son syndic en exercice, qui tient à disposition de l'Opérateur d'immeuble la résolution extraite du procès-verbal d'assemblée générale l'habilitant à signer la présente convention visant **2189 ROUTE D'HERMANCE 74140 CHENS SUR LEMAN**

Représenté(e) par, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-dessous spécifiquement dénommée « Le Propriétaire »,

D'une part,

ET

La Société **COVAGE HAUTE-SAVOIE**, société anonyme au capital de 2.000.000 Euros, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de **ANNECY** sous le numéro 798 626 750, dont le siège social est sis au 32 Rue Gustave Eiffel 74600 **SEYNOD ANNECY**,

Représenté par Monsieur Sébastien **ARLANT** dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-dessous spécifiquement dénommé « Opérateur d'immeuble » ou « Délégué »,

D'autre part,

L'Opérateur d'immeuble et le Propriétaire sont ci-après dénommés conjointement les « Parties » et séparément une « Partie ».

PREAMBULE

Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (le SYANE) a attribué le 05.11.2015 à la société COVAGE HAUTE-SAVOIE, filiale du groupe COVAGE NETWORKS une délégation de service public d'une durée de 16 ans et 6 mois pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques haut et très haut débit.

Pour les besoins de l'exploitation de ce réseau public, le Délégué COVAGE HAUTE-SAVOIE doit procéder à l'installation des équipements techniques nécessaires à ce réseau optique « FTTH » (Fibre jusqu'au logement) et notamment pour le raccordement au réseau des logements et locaux professionnels situés dans des bâtiments collectifs ou des lotissements.

Il est convenu que le Délégué fait son affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations que nécessitent l'établissement et l'exploitation du Réseau de communication électronique dans le cadre des textes en vigueur en matière de communications électroniques.

Notamment, le Délégué fait en temps utile les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations nécessaires à l'occupation des domaines utilisés et à la conclusion des conventions d'utilisation d'infrastructures ou d'installations de communications électroniques empruntées par le réseau public de communications électroniques.

Ces autorisations et conventions seront communiquées au SYANE, Autorité délégante, concomitamment à leur obtention ou à leur conclusion.

Conformément à l'article L.111-5-1 du code de la construction et de l'habitation et aux textes réglementaires pris pour son application (article R. 111-14 du même code et arrêté du 16 décembre 2011 relatif à l'application de l'article R. 111-14 du code de la construction et de l'habitation modifié), un immeuble collectif neuf doit être équipé en lignes FTTH au moment de sa construction.

Dès lors, le Propriétaire souhaiterait mettre les Lignes FTTH installées dans son immeuble à disposition d'un Opérateur d'immeuble et de lui en confier la gestion, l'entretien et le remplacement éventuel.



Article 1 – Définitions

Dans le présent document, les termes figurant en majuscules ont la signification indiquée ci-après :

Le terme « **Convention** » désigne ci-après la présente convention conclue sur le fondement de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif à l'application de l'article R. 111-14 du code de la construction et de l'habitation modifié et des articles L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R. 9-4 du code des postes et des communications électroniques (CPCE).

Le terme « **Délégrant** » ou « **Autorité Délégente** » désigne la collectivité publique ayant délégué la gestion et la maintenance du Réseau d'initiative publique de communications électroniques au Délégataire.

Le terme « **Délégataire** » désigne l'Opérateur d'immeuble, signataire de la présente Convention et titulaire de la convention de délégation de service public, en vertu de laquelle il exploite le Réseau d'initiative publique.

Le terme « **Lignes** » ou « **Lignes FTTH** » désigne ci-après le réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans un immeuble comportant plusieurs logements ou à usage mixte en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de raccordement, tiré dans la colonne montante de l'immeuble, et aboutissant, *via* un boîtier d'étage le cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel.

Le terme « **Opérateur d'immeuble** » désigne l'opérateur d'immeuble signataire de la Convention, choisi par le Propriétaire pour gérer, entretenir et remplacer les Lignes dans l'immeuble au titre de la Convention.

Le terme « **Opérateur tiers** » désigne les opérateurs autres que l'Opérateur d'immeuble souhaitant bénéficier de l'accès aux lignes déployées par l'Opérateur d'immeuble afin de fournir un service aux usagers finals résidant dans l'immeuble.

Le terme « **Réseau d'initiative publique** » désigne un réseau de communication électronique construit à l'initiative d'une collectivité publique en application des dispositions de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, dont la construction et/ou l'exploitation peut être déléguée à une personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé par le biais d'une délégation de service public.

Article 2 – Objet

La Convention, définit les conditions, de mise à disposition, de gestion, d'entretien et de remplacement des Lignes.

Ces conditions ne font pas obstacle et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux Lignes prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE. Les Lignes et équipements installés doivent faciliter cet accès. L'Opérateur d'immeuble prend en charge et est responsable vis-à-vis du Propriétaire de la gestion, de l'entretien et du remplacement de l'ensemble des Lignes. L'Opérateur d'immeuble peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations.

La Convention ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux Lignes.

En complément du présent document, des conditions spécifiques décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la Convention.

La Convention sera modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

Article 3 – Mise à disposition, gestion, entretien et remplacement des Lignes.

Le Propriétaire met à disposition de l'Opérateur d'immeuble les Lignes FTTH pour chaque logement ou local à usage professionnel de l'immeuble visé en annexe 1.

La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des Lignes installées, des équipements et des infrastructures d'accueil installés ou utilisés sont assurés par l'Opérateur d'immeuble.

Le Propriétaire autorise d'ores et déjà expressément l'Opérateur d'immeuble à mettre à disposition d'Opérateurs tiers toutes les ressources ou informations nécessaires au titre de l'accès aux Lignes.

L'Opérateur d'immeuble est responsable de ces opérations et en informe le Propriétaire.

Une fois l'immeuble raccordé à la fibre, l'Opérateur affichera une plaque informative à l'attention des résidents précisant qu'ils ont désormais accès au Très Haut Débit.

Article 4 – Modalités d'accès au bâtiment

L'Opérateur d'immeuble s'engage à respecter les modalités d'accès au bâtiment définies dans les conditions spécifiques (annexe 2) à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations de gestion, d'entretien et de remplacement. Le Propriétaire garantit au terme de la présente Convention cet accès à l'Opérateur d'immeuble, à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre, aux Opérateurs tiers.

Article 5 – Raccordement des Lignes à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public

Le raccordement des Lignes à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public interviendra au plus tard 6 (six) mois après la plus tardive de ces trois dates :

- la date de signature de la Convention la plus tardive ;
- la mise à disposition à l'Opérateur d'immeuble des infrastructures d'accueil par le Propriétaire ;
- le déploiement des câbles de distribution concernés en domaine public.

Article 6 – Responsabilité et assurances

L'Opérateur d'immeuble est responsable de tous les dommages directs et matériels uniquement causés par lui, et ce à l'égard du Propriétaire, de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des prestations.

Article 7 – Sous-traitance

L'Opérateur d'immeuble s'engage à respecter et mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'application des mesures légales et réglementaires d'hygiène et de sécurité régissant son secteur d'activité.

Par ailleurs, le Propriétaire ne peut interdire à l'Opérateur d'immeuble de sous-traiter à un tiers tout ou partie des prestations objets de la présente Convention. L'Opérateur d'immeuble assume vis-à-vis du Propriétaire la responsabilité exclusive et intégrale des prestations de gestion et de maintenance réalisés par son ou ses sous-traitants ainsi que les conséquences des dommages éventuels qu'ils viendraient à causer.

Article 8 – Information du Propriétaire, de l'Opérateur d'immeuble et des Opérateurs tiers

Le Propriétaire tient le plan d'installation des Lignes, des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil à disposition de l'Opérateur d'immeuble.

Dans le mois suivant la signature de la présente Convention, l'Opérateur d'immeuble s'engage à informer les Opérateurs tiers conformément à l'article R. 9-2 III du CPCE.

Le Propriétaire informe dès à présent l'Opérateur d'immeuble de la situation et des caractéristiques de l'immeuble, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores. L'ensemble des informations susvisées sont renseignées dans les conditions spécifiques de la présente Convention.

En outre, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, il sera procédé par l'Opérateur d'immeuble à un état des lieux des Lignes FTTH et de tout équipement mis à sa disposition. A l'issue de l'Etat des lieux, l'Opérateur d'immeuble pourra décider de conclure ou non la présente Convention.

Article 9– Dispositions financières

La mise à disposition des Lignes FTTH, équipements et infrastructures d'accueil par le Propriétaire à l'Opérateur d'immeuble, n'est assortie d'aucune contrepartie financière. L'entretien, le remplacement et la gestion des Lignes se font aux frais de l'Opérateur d'immeuble.

Article 10 – Propriété

Le Propriétaire est propriétaire des Lignes, équipements et infrastructures d'accueil installés dans l'immeuble et le demeure au terme de la Convention.

Article 11 – Durée et renouvellement de la Convention

Sauf dispositions contraires définies dans les conditions spécifiques, la « Convention » est conclue pour une durée de 15 (quinze) ans à compter de la date de sa signature.

Lorsque la « Convention » n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 13, elle est renouvelée tacitement pour une durée indéterminée.

Article 12 – Cession et autres événements affectant la convention de délégation de service public (DSP)

Dans l'hypothèse où la convention de délégation de service public conclue entre le Déléataire et le Déléant ferait l'objet d'une cession, avant son terme, le cessionnaire sera subrogé dans les droits et obligations de l'Opérateur d'immeuble au titre de la présente Convention, ce que le Propriétaire accepte d'ores et déjà expressément. L'Opérateur d'immeuble s'engage à informer préalablement et par écrit le Propriétaire de cette substitution.

En cas de résiliation de la convention de délégation de service public ou de mise en régie du Déléataire, l'Autorité délégante ou le nouveau Déléataire de la convention de DSP pourra à la demande de l'Autorité délégante, se substituer à l'Opérateur d'immeuble dans les droits et les obligations de l'Opérateur d'immeuble au titre de la présente Convention, ce que le Propriétaire accepte d'ores et déjà expressément. Une telle substitution devra être notifiée préalablement et par écrit par l'Opérateur d'immeuble ou l'Autorité délégante au Propriétaire.

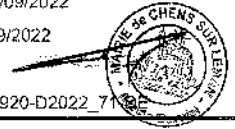
Article 13 – Résiliation de la Convention

- A l'initiative du Propriétaire :

En cas de manquement de l'Opérateur d'immeuble à ses obligations au titre de la Convention, le Propriétaire pourra mettre en demeure l'Opérateur d'immeuble de s'exécuter, sous un délai d'un mois par Lettre Recommandée avec Avis de Réception. Si cette mise en demeure reste infructueuse, le Propriétaire pourra résilier la Convention aux torts exclusifs de l'Opérateur d'immeuble et ce par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

- A l'initiative de l'Opérateur d'immeuble :

En cas de manquement du Propriétaire à ses obligations au titre de la Convention, l'Opérateur d'immeuble pourra mettre en demeure le Propriétaire de s'exécuter, sous un délai de quinze (15) jours par Lettre Recommandée avec Avis de Réception. Si cette mise en demeure reste infructueuse, l'Opérateur d'immeuble pourra résilier la Convention aux torts exclusifs du Propriétaire et ce par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.



Article 14 – Force majeure

Les Parties contractantes ne seront pas responsables des pertes, dommages, retards, non-exécution ou d'exécutions partielles résultant directement d'une cause imprévisible, irrésistibles et extérieure, ou toute autre cause tel que défini par la jurisprudence des cours et des tribunaux français, et à condition que ledit cas de force majeure ne résulte pas de la négligence ou d'un acte intentionnel de cette Partie, et que cette partie ait informé l'autre par écrit de l'impossibilité consécutive de remplir ses obligations.

Dès la survenance d'un cas de force majeure, la Partie en ayant connaissance en informe aussitôt l'autre Partie, afin qu'elles déterminent ensemble sans délai des conditions nécessaires à l'exécution de la présente Convention.

Article 15 – Continuité du service

En cas de changement d'Opérateur d'immeuble, ce dernier, signataire de la présente Convention, assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un nouvel opérateur d'immeuble, et ce pendant un délai maximum de six (6) mois, à compter du terme de la Convention.

Article 16 – Conditions spécifiques

Les conditions spécifiques précisent obligatoirement :

- les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble (annexe 2) ;
- la police d'assurance et le montant du plafond prévus à l'article 6 (annexe 3).

Article 17 – Droit applicable – Différends

La présente Convention est régie par le droit français.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention et à défaut d'un règlement amiable dans un délai de deux mois à compter de la survenance du litige, les Parties co-contractantes pourront soumettre le litige à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Nanterre nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, y compris pour des procédures d'urgence ou des procédures conservatoires, en référé ou sur requête.

Fait à, le ...

En deux exemplaires originaux

Pour le Propriétaire (Nom et Qualité)

Pour l'Opérateur d'immeuble

A , le

A , le

Envoyé en préfecture le 24/09/2022

Reçu en préfecture le 24/09/2022

Affiché le

ID : 074-217400704-20220920-D2022_71



Annexe 1 : Description des locaux

Les éléments suivants décrivent la localisation de l'immeuble objet de la convention :

Adresse(s) de(s) l'immeuble(s) :

Nom de la résidence :

Numéro dans la rue *: 2189

Nom de la rue *: ROUTE D'HERMANCE

Ville et code Postal *: 74140 CHENS SUR LEMAN

Nombre d'entrées distinctes et, pour chacune, le nombre d'étages et le nombre de logements ou locaux commerciaux *: 7

Plan de localisation de l'immeuble objet de la convention (Google Map par exemple) *





Annexe 2 : Modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble (à compléter)

L'Opérateur respecte les modalités d'accès au bâtiment définies dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement.

Le Propriétaire garantit cet accès à l'Opérateur, à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre aux Opérateurs tiers.

Horaires d'accès * :	
Code d'accès * :	
Nom et coordonnées du gardien, du poste de sécurité * :	
Autres conditions :	

Nom * :	
Qualité/Fonction :	
N° Tel * :	
N° Mob :	
E-mail :	

Nom * :	
Qualité/Fonction :	
Adresse :	
N° Tel * :	
N° Mob :	
E-mail :	

* à renseigner obligatoirement

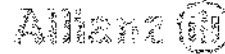


TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES

Les montants de garantie comprennent l'engagement maximum de l'assureur ainsi que son plafond de dépenses ou de dépenses dans le cadre de l'année d'assurance ou, à défaut, le plafond de dépenses ou de dépenses annuelles admissibles ou plafonds d'indemnités.

Nature des garanties et montants maximaux

Garantie D - Responsabilité liée aux dommages de nature décennale

- Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance sous réserve que le coût total prévisionnel sous contrat HT, y compris honoraires d'étude et de contrôle, de la construction n'excède pas 10 000 000 € :
 - Lorsque vous intervenez en qualité de constructeur
 - Couvrage d'usage d'habitation : la hauteur du coût des travaux de réparation des dommages de couvrage
 - Couvrage d'usage autre que l'habitation : la hauteur du coût des travaux de réparation des dommages de couvrage dans la limite du coût net de la construction déclarée contre les risques de couvrage (montant HT) déduction faite du coût des travaux de réparation des dommages de couvrage de la somme de 10 000 000 € de dépenses d'assurance

En cas de contrat écrit de Responsabilité Décennale bénéficiant à l'Assureur et dans la limite d'un coût total prévisionnel de la construction de 10 000 000 € TTC

- 10 000 000 € par période de la période de l'assurance contre les dommages de couvrage
- 10 000 000 € par période de la période de l'assurance contre les dommages de couvrage

- Lorsque vous intervenez en qualité de sous-traitant :
 - 10 000 000 € par période

- Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance⁽¹⁾ :
 - 10 000 000 € par période et 100 000 € par année d'assurance

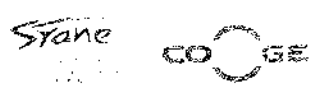
Garantie E - Garanties complémentaires de responsabilité décennale

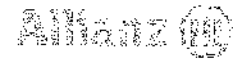
- Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance sous réserve que le coût total prévisionnel sous contrat HT, y compris honoraires d'étude et de contrôle, de la construction n'excède pas 10 000 000 € :
 - Dommages matériels résultant de la garantie de bon fonctionnement des éléments de équipement 100 000 € par période
 - Dommages matériels et conséquences d'un sinistre décennale 100 000 € par période
 - Dommages matériels et matériels et immatériels consécutifs 100 000 € par période
 - Coûts de performance émergents 100 000 € par année d'assurance

- Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance⁽¹⁾ :
 - Dommages matériels résultant de la garantie de bon fonctionnement des éléments de équipement 100 000 € par période
 - Dommages matériels et conséquences d'un sinistre décennale 100 000 € par période

ou regardés comme nécessaires pour être conformes aux normes de l'obligation d'assurance de tout ouvrage à montant annuel de dépenses de travaux de l'assureur dont le montant maximum par période de 10 000 000 € HT

(1) On entend par ouvrages non soumis à obligation d'assurance les ouvrages destinés à la Délégation de Service Public (DSP) et de mise à disposition, aménagement ou d'entretien des OS de barrage des travaux ou un OS de maintenance à l'année de travaux.





Montants des garanties

0 000 000 euros par an.

Garantie de maintien de la garantie

Cette garantie est assurée conformément à l'article 1701-1 du code de Commerce d'un droit de rachat compris à la réception.

- Garantie responsabilité civile décennale statutaire et facultative aux travaux accomplies par l'assuré en tant que maître de l'ouvrage en tant que sous-traitant en tant que sous-traitant de la partie non couverte par la garantie d'assurance. Cette garantie est déclenchée par une réclamation conformément à l'article L124-0-1 du code des assurances. Le cas échéant, elle est de 10 ans.
- Garantie complémentaire responsabilité décennale. Cette garantie est déclenchée par une réclamation conformément à l'article L124-0-1 du code des assurances.

La présente attestation ne peut engager l'assureur si elle ne satisfait pas les conditions du contrat qui y est rattaché.

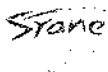
La présente attestation ne constitue pas un contrat.

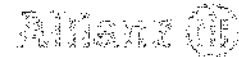
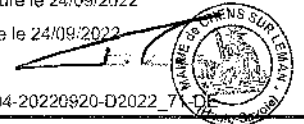
Proteas Perisols Décennale - 010101

Four - art

2022/09/20

ALLIANZ ASSURANCE SA
11, rue de la République
92000 Nanterre
France
Tél : 01 47 34 30 00
Fax : 01 47 34 30 01
www.allianz.fr





Responsabilité à garantir :

Le présent contrat de responsabilité décennale de la nature indiquée par les articles 1792 et suivants du code de construction de l'habitat, est conclu en vertu de la loi n° 85-675 du 12 juillet 1985 relative à la responsabilité décennale de la construction de l'habitat, telle que modifiée par la loi n° 2003-930 du 4 septembre 2003 relative à la construction de l'habitat.

La garantie couvre les dommages matériels directs et indirects non consécutifs à un sinistre, de quelque nature qu'ils soient, résultant de la construction de l'ouvrage ou de son utilisation, de quelque nature qu'ils soient, et de quelque nature qu'ils soient, et de quelque nature qu'ils soient.

Responsabilité à garantir :

En sus de la responsabilité décennale de la nature indiquée par les articles 1792 et suivants du code de construction de l'habitat, le présent contrat de responsabilité décennale de la construction de l'habitat, est conclu en vertu de la loi n° 85-675 du 12 juillet 1985 relative à la responsabilité décennale de la construction de l'habitat, telle que modifiée par la loi n° 2003-930 du 4 septembre 2003 relative à la construction de l'habitat.

La garantie couvre les dommages matériels directs et indirects non consécutifs à un sinistre, de quelque nature qu'ils soient, résultant de la construction de l'ouvrage ou de son utilisation, de quelque nature qu'ils soient, et de quelque nature qu'ils soient.

Le présent contrat de responsabilité décennale de la nature indiquée par les articles 1792 et suivants du code de construction de l'habitat, est conclu en vertu de la loi n° 85-675 du 12 juillet 1985 relative à la responsabilité décennale de la construction de l'habitat, telle que modifiée par la loi n° 2003-930 du 4 septembre 2003 relative à la construction de l'habitat.

Responsabilité à garantir :

La garantie couvre les dommages matériels directs et indirects non consécutifs à un sinistre, de quelque nature qu'ils soient, résultant de la construction de l'ouvrage ou de son utilisation, de quelque nature qu'ils soient, et de quelque nature qu'ils soient.

Le présent contrat de responsabilité décennale de la nature indiquée par les articles 1792 et suivants du code de construction de l'habitat, est conclu en vertu de la loi n° 85-675 du 12 juillet 1985 relative à la responsabilité décennale de la construction de l'habitat, telle que modifiée par la loi n° 2003-930 du 4 septembre 2003 relative à la construction de l'habitat.

AUTRES GARANTIES EN CAS DE DOMMAGES CAUSES A L'OUVRAGE

1. Responsabilité à garantir :

La garantie couvre les dommages matériels directs et indirects non consécutifs à un sinistre, de quelque nature qu'ils soient, résultant de la construction de l'ouvrage ou de son utilisation, de quelque nature qu'ils soient, et de quelque nature qu'ils soient.

La garantie couvre les dommages matériels directs et indirects non consécutifs à un sinistre, de quelque nature qu'ils soient, résultant de la construction de l'ouvrage ou de son utilisation, de quelque nature qu'ils soient, et de quelque nature qu'ils soient.

La garantie couvre les dommages matériels directs et indirects non consécutifs à un sinistre, de quelque nature qu'ils soient, résultant de la construction de l'ouvrage ou de son utilisation, de quelque nature qu'ils soient, et de quelque nature qu'ils soient.

La garantie couvre les dommages matériels directs et indirects non consécutifs à un sinistre, de quelque nature qu'ils soient, résultant de la construction de l'ouvrage ou de son utilisation, de quelque nature qu'ils soient, et de quelque nature qu'ils soient.

2. Garantie de responsabilité :

La garantie couvre les dommages matériels directs et indirects non consécutifs à un sinistre, de quelque nature qu'ils soient, résultant de la construction de l'ouvrage ou de son utilisation, de quelque nature qu'ils soient, et de quelque nature qu'ils soient.

3. Responsabilité à garantir :

La garantie couvre les dommages matériels directs et indirects non consécutifs à un sinistre, de quelque nature qu'ils soient, résultant de la construction de l'ouvrage ou de son utilisation, de quelque nature qu'ils soient, et de quelque nature qu'ils soient.

